

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le quinze juillet à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni à Cambrai (Nord), salle du Marché Couvert, sur la convocation qui lui a été adressée le huit juillet deux mil vingt, en application des dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de M. François-Xavier VILLAIN, Président.

Nombre de délégués communautaires en exercice	92
Nombre de délégués communautaires présents	87
Nombre de votes	92

Nombre de conseillers communautaires titulaires présents : 87

ABANCOURT : Mme Françoise LAINE – **ANNEUX** : M. Thierry LEVEQUE - **AUBENCHEUL-AU-BAC** : M. Michel PRETTRE - **AWOINGT** : M. Eddy DHERBECOURT - **BANTEUX** : Mme Bernadette GODET - **BANTIGNY** : M. Yves MARECAILLE - **BANTOUZELLE** : Mme Sylviane MAUR - **BLECOURT** : M. Jean-Paul BASSELET - **BOURSIES** : M. Slimane RAHEM - **CAGNONCLES** : M. Bruno LEFEBVRE - **CAMBRAI** : M. Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Jeannie Berteloot, Mme Claire BURLET, Mme Amélia CAFEDE, Mme Aline CHATELAIN ; Mme Marie-Anne DELEVALLEE, Mme Martine DESMOULIN, M. Jean-Marie DEVILLERS, M. Christian DHENIN, Mme Nathalie DROBINOHA, Mme Dominique GAILLARD, Mme Sylvie LABADENS, M. Gérard LAURENT, M. Jean-Pascal LEROUGE, Mme Sylviane LIENARD, M. Stéphane MAURICE, M. Brahim MOAMMIN, Mme Laurence SAYDON, M. Nicolas SIEGLER, M. Nicolas SIMEON, M. Sylvain TRANOY, M. Benoit VAILLANT, M. Pierre-Antoine VILLAIN, M. François-Xavier VILLAIN, M. François WIART, Mme Virginie WIART - **CAUROIR** : M. Benoît DHORDAIN - **CREVECOEUR-SUR-ESCAUT** : M. Gilbert DRAIN - **CUVILLERS** : M. Jacky LAURENT - **DOIGNIES** : M. Pascal MOMPACH - **ESCAUDOEUVRES** : Mme Agnès BILBAUT, M. Thierry BOUTEMAN, M. José DE SOUSA – **ESNES** : M. Olivier GOBERT - **ESTRUN** : M. Jean-Luc FASCIAUX - **ESWARS** : M. Francis REGNAULT – **FLESQUIERES** : Mme Fernande LAMOURET – **FONTAINE-NOTRE-DAME** : M. Bruno IVANEC - **FRESSIES** : Mme Marie-Danièle CHEVALLIER - **GONNELIEU** : Mme Karine MORELLE - **GOUZEAUCOURT** : M. Jacques RICHARD - **HAYNECOURT** : M. Bernard HUREZ - **HEM-LENGLET** : Mme Yvette BLANCHARD – **HONNECOURT-SUR-ESCAUT** : M. Jean-Pierre GOLEBIEWSKI - **IWUY** : Mme Emilie DUPUIS, M. Pascal GUSTIN, M. Daniel POTEAU – **LES-RUES-DES-VIGNES** : M. Marc LANGLAIS – **LESDAIN** : Mme Geneviève GAUTIER – **MARCOING** : Jean-Claude GUINET - **MASNIERES** : M. Francis NOBLECOURT, Mme Christelle COUTANT - **MOEUVRES** : M. Gérard SETAN – **NAVES** : M. Jean-Pierre DHORME - **NEUVILLE-SAINT-REMY** : M. Jean-Pierre COUVENT, M. Christian DUMONT, Mme Martine LABALETTE - **NIERGNIES** : Mme Marjorie GOSSELET-CAMBRAI – **NOYELLES-SUR-ESCAUT** : M. Philippe LOYEZ – **PROVILLE** : Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES – **RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE** : Bernard DE NARDA, Maryvone RINGEVAL – **RAMILLIES** : M. Olivier DELSAUX - **RIBECOURT-LA-TOUR** : Mme Christelle MARQUES – **RIEUX-EN-CAMBRESIS** : M. Michel MOUSSI – **RUMILLY-EN-CAMBRESIS** : M. Jean-FICHAUX - **SAILLY-LEZ-CAMBRAI** : Mme Marie-Thérèse DOIGNEAUX - **SANCOURT** : M. Claude LECLERCQ – **SERANVILLERS-FORENVILLE** : Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD – **THUN-L'EVEQUE** : M. Jacques

DENOYELLE – THUN-SAINT-MARTIN : Henri DESPRES – TILLOY-LEZ-CAMBRAI : Sonia LANCEL - VILLERS-EN-CAUCHIES : M. Pascal DUEZ - VILLERS-GUISLAIN : M. Gérard ALLART – VILLERS-PLOUICH : M. Pascal BRUNIAUX - WAMBAIX : M. Romain MANESSE..

Nombre de conseillers communautaires absents excusés, ayant donné procuration : 04

CAMBRAI : Mme Martine BILBAUT, titulaire, qui donne procuration à M. Jean-Marie DEVILLERS, titulaire, Mme Françoise DEMONTFAUCON, titulaire, qui donne procuration à Mme Marie-Anne DELEVALLEE, titulaire, M. Christophe SIMPERE, titulaire, qui donne procuration à M. Nicolas SIMEON, titulaire – PAILLENCOURT M. Fabrice LEFEBVRE, titulaire, qui donne procuration à M. Daniel POTEAU, titulaire.

Nombre de conseillers communautaires absents excusés, ayant donné suppléance : 01

CANTAING-SUR-ESCAUT : M. Eric PARENT, titulaire, qui donne procuration à M. Marc DHERBECOURT, suppléant.

Secrétaire de séance : M. Benoit VAILLANT.

Délibération 2020-07-01 : Installation du conseil communautaire.

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN, Président sortant

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la réunion a pour effet de procéder à l'installation du nouveau conseil communautaire.

Le Président sortant procède à l'installation des conseillers communautaire.

Délibération 2020-07-02 : Election du Président.

Rapporteur : Mme Maryvone RINGEVAL, doyenne d'âge de l'assemblée.

Par application combinée des dispositions des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir rappelé ces dispositions, les conseillers communautaires peuvent passer aux opérations de vote.

Afin d'y procéder, il est proposé de désigner des assesseurs, qui peuvent être des élus ou des administratifs.

Le conseil communautaire a désigné les assesseurs suivants :

- le secrétaire de séance, M. Benoit VAILLANT
- Monsieur Vincent LEFEBVRE, Directeur Général des Services.

Le conseil communautaire procède ensuite à l'élection du Président.

Election du Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 92

A DEDUIRE :

-Non voté : 0

-Abstention :.....	0
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	92
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 % +1) :	47
ONT OBTENU :	
- Mme Marjorie GOSSELET.	44 voix
- M. François-Xavier VILLAIN	48 voix

M. François-Xavier VILLAIN a été proclamé élu à la Présidence de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Délibération 2020-07-03 : Fixation du nombre de Vice-présidents.

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN, Président

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder ni 20 % de l'effectif total de celui-ci ni le nombre de quinze vice-présidents.

Il sera demandé de bien vouloir fixer le nombre de vice-présidents qui siègeront au bureau selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la majorité, le conseil communautaire accepte de fixer à 11 le nombre de vice-présidents.

Délibération 2020-07-04 : Election des vice-présidents.

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN, Président

Les dispositions de la partie V du Code Général des Collectivités Territoriales renvoient aux règles relatives à l'élection des adjoints de la partie II du même code pour l'élection des membres du bureau de l'EPCI, soit les vice-présidents.

Le conseil communautaire a procédé à l'élection des vice-présidents.

AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Election du 1^{er} Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :.....	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	2
-Abstention :.....	2
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	88
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	45
ONT OBTENU :	
- M. Nicolas SIEGLER	49 voix
- M. Stéphane MAURICE	39 voix

Election du 2^{ème} Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	2
-Abstention :.....	1
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	89
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	45
ONT OBTENU :	
- M. Francis NOBLECOURT	45 voix

- M. Jean-Pierre COUVENT 44 voix

Election du 3ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté:.....	0
-Abstention :.....	2
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	90
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	46
ONT OBTENU :	
- Mme Marjorie GOSSELET-CAMBRAI	52 voix
- M. Guy COUELLE	38 voix

Election du 4ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	1
-Abstention :.....	16
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	75
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	38
ONT OBTENU :	
- Mme Laurence SAYDON	75 voix

Election du 5ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	0
-Abstention :.....	16
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	76
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	39
ONT OBTENU :	
- M. Jacques RICHARD	76 voix

Election du 6ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants:	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	2
-Abstention :.....	2
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	88
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	45
ONT OBTENU :	
- M. Jean-Pascal LEROUGE	49 voix
- M. Gérard LAURENT	39 voix

Election du 7ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	0
-Abstention :.....	17
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	75
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	38
ONT OBTENU :	
- Mme Sylviane MAUR	75 voix

Election du 8ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	0
-Abstention :.....	2
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	90
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	46
ONT OBTENU :	
- M. Sylvain TRANOY	56 voix
- M. Christian DUMONT	34 voix

Election du 9ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	0
-Abstention :.....	2
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	90
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	46
ONT OBTENU :	
- M. Daniel POTEAU	52 voix
- M. Philippe LOYEZ	38 voix

Election du 10ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants:	92
A DEDUIRE :	
-Non voté:.....	1
-Abstention :.....	13
RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	78
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	40
ONT OBTENU :	
- Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD	78 voix

Election du 11ème Vice-Président :

Le scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :	92
A DEDUIRE :	
-Non voté :.....	0
-Abstention :.....	3

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés :	89
MAJORITE ABSOLUE (+ 50 %) :	45
ONT OBTENU :	
- M. Jacques DENOYELLE	45 voix
- M. Pascal MOMPACH	44 voix

M. le Président a proclamé élus :

M. Nicolas SIEGLER en qualité de 1^{er} Vice-Président,
M. Francis NOBLECOURT en qualité de 2^{ème} Vice-Président,
Mme Marjorie GOSSELET-CAMBRAI en qualité de 3^{ème} Vice-Président,
Mme Laurence SAYDON en qualité de 4^{ème} Vice-Président,
M. Jacques RICHARD en qualité de 5^{ème} Vice-Président,
M. Jean-Pascal LEROUGE en qualité de 6^{ème} Vice-Président,
Mme Sylviane MAUR en qualité de 7^{ème} Vice-Président,
M. Sylvain TRANOY en qualité de 8^{ème} Vice-Président,
M. Daniel POTEAU en qualité de 9^{ème} Vice-Président,
Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD en qualité de 10^{ème} Vice-Président,
M. Jacques DENOYELLE en qualité de 11^{ème} Vice-Président,

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés

Délibération 2020-07-05 : Election des membres du bureau.

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN, Président

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales reprises par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 portant création de notre communauté, précisent que le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La création de postes d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas encadré par les textes. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours. Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Il a été proposé d'élire les conseillers communautaires qui siègeront au bureau.

A l'unanimité, le conseil communautaire a élu tous les maires pour siéger au bureau communautaire.

Délibération 2020-07-06 : Lecture de la charte de l' élu local.

Rapporteur : M. François-Xavier VILLAIN, Président.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, le nouveau président doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président a remis aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat, soit les articles L. 5216-4, L. 5216-4-1, L. 5216-4-2, L.2123-1, L. 2123-1-1, L. 2123-2, L.2123-3, L. 2123-4, L.2123-5, L.2123-6.

Charte de l' élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération

Article L5216-4

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles [L. 2123-18-1](#), [L. 2123-18-3](#) et [L. 2123-22](#), sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article [L. 2123-11-2](#) ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article [L. 2123-24-1](#), sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article [L. 5211-12](#).

Article L5216-4-1

Modifié par [LOI n°2015-264 du 9 mars 2015 - art. 3](#)

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'[article L. 5211-6-1](#), le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L5216-4-2

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37](#)

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L2123-5

Les temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.